



Communication de l'Office fédéral de l'agriculture

du 9 novembre 2021

1. Une demande d'autorisation a été déposée pour les produits phytosanitaires suivants conformément à l'art. 21 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (RS 916.161):

Nom du produit	Numéro de procédure	Substance active	Demandeur	Type de demande
Baptiste	P8995/11.21-01	métribuzine, flufénacet	Schneiter Agro AG	Produit analogue à un produit déjà autorisé
Beni	P8967/11.21-01	bentazone	Sharda Swiss Sàrl	Produit analogue à un produit déjà autorisé
Rinidi WG	P8657/11.21	rimsulfuron, nicosulfuron, dicamba	Sharda Swiss Sàrl	Produit analogue à un produit déjà autorisé
Beni	P8967/11.21-02	bentazone	Sharda Swiss Sàrl	Extension du produit
Elosal Supra	P1263/11.21	soufre	Omya (Schweiz) AG	Extension du produit
Arco	P8752/11.21	fosétyl, folpet	Omya (Schweiz) AG	Extension du produit
Baptiste	P8995/11.21-01	métribuzine, flufénacet	Schneiter Agro AG	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh

2. Les organisations habilitées à recourir en vertu de l'art. 12, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) peuvent demander la qualité de partie dans cette procédure d'homologation *jusqu'au 23 novembre 2021*, avec indication du numéro de procédure et du nom du produit.

3. Toutes les soumissions et demandes des organisations habilitées à recourir doivent être déposées dans un délai *de 6 semaines* après l'octroi de la qualité de partie.

4. La consultation des pièces à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne, doit être annoncée au minimum deux jours à l'avance. Pour ce faire, un courriel doit être envoyé à l'adresse: psm@blw.admin.ch.

5. La décision établie par l'OFAG est notifiée aux organisations habilitées à recourir qui ont demandé la qualité de partie.

9 novembre 2021

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Christian Hofer